19. IX-1646

ARREST
DV CONSEIL
D'ESTAT

POVR LE COVRS ET EXPOSITION des Monnoyes.

Regiſtré en la Cour des Monnoyes le 26. Septembre 1646.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, de la Reyne Regente, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLVI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Case
F
39
326
1646f

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, que pendant le dernier delay pour l'expoſition des eſpeces d'or & d'argent legeres au marc, l'on n'a pû faire dans les Prouinces les eſtabliſſemens qui y ſont neceſſaires, pour la fabrication par la voye du moulin des eſpeces d'or & d'argent legeres qui reſtent à conuertir;

& qu'il eſt encore neceſſaire de donner vn delay iuſques à la fin de la preſente année, pour faire ledit eſtabliſſement, afin de faciliter le commerce qui ſeroit incommodé s'il n'eſtoit pourueu d'vn nouueau delay. Ouy le rapport du Sieur de Mauroy Intendant des Finances; SA MAIESTE' en ſon Conſeil a prolongé & prolonge le delay pour l'expoſition & conuertiſſement des eſpeces d'or & d'argent legeres au marc, iuſques au dernier iour de la preſente année : pendant lequel temps, veut ſadite Maieſté, que leſdites eſpeces ayent cours pour le prix porté par le dernier Tarif, & que leſ-

dites eſpeces d'or & d'argent legeres ſoient portées tant en ſa Monnoye du moulin de Paris, que dans les autres Monnoyes de ce Royaume pour y eſtre conuerties, & la valeur renduë comme il eſt accouſtumé. Veut en outre ſadite Maieſté, que les autres eſpeces d'or & d'argent de poids ſoient priſes & ayent cours pour le meſme prix, & conformément au dernier delay. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Fontainebleau, le dix-neufieſme iour de Septembre mil ſix cens quarante ſix.

Signé, BOÜER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes à Paris, ſalut : Par l'Arreſt dont l'Extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat ; Nous auons prolongé le delay pour l'expoſition & conuertiſſement des eſpeces d'or & d'argẽt legeres au marc, iuſques au dernier iour de la preſente année, pour pendant ledit temps leſdites eſpeces auoir cours pour le prix porté par le dernier Tarif, & eſtre

leſdites eſpeces d'or & d'argent legeres portées tant en noſtre Monnoye du moulin de Paris, que dans les autres Monnoyes du Royaume, pour y eſtre conuerties, & la valeur renduë comme il eſt accouſtumé. Et ordonne que les autres eſpeces d'or & d'argent de poids ſoient priſes, & ayent cours pour le meſme prix, & conformément au dernier delay. A CES CAVSES, Nous vous mandons & ordonnons de faire regiſtrer ledit Arreſt & ces preſentes, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Fontainebleau le dix-neufieſme iour

de Septembre l'an de grace mil six cens quarante six, & de nostre regne le quatrieſme.

Signé, Par le Roy en son Conseil, BOÜER.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEv *par la Cour l'Arrest du Conseil d'Estat du dix-neufiéme des presens mois & an: Par lequel le Roy en son Conseil auroit prolongé le dernier delay pour l'exposition des especes d'or & d'argent legeres au marc, iusques*

ques au dernier iour de la preſente année, pendant lequel temps ſadite Maieſté veut que leſdites eſpeces ayent cours pour le prix porté par le dernier Tarif, que leſdites eſpeces d'or & d'argent legeres ſoient portées, tant en la Monnoye du moulin de Paris, que dans les autres Monnoyes de ce Royaume, & la valeur renduë comme il eſt accouſtumé; & en outre, que les autres eſpeces d'or & d'argent de poids ſoient priſes & ayent cours pour les meſmes prix, conformément audit dernier delay: Commiſſion ad-

dreſſante à ladite Cour dudit iour, afin d'enregiſtrement dudit Arreſt, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur: Concluſions du Procureur General du Roy, auquel ledit Arreſt & Commiſſion auroient eſté communiquez. Ouy le rapport du Conſeiller à ce commis: Tout conſideré, LA COVR *a ordonné & ordonne que ledit Arreſt du Conſeil & Commiſſion ſur iceluy, ſeront regiſtrez és regiſtres d'icelle, pour eſtre executez ſelon leur forme & teneur; & à cette fin publiez par les Carrefours & lieux publics*

& accouſtumez de cette ville de Paris, & que copies collationnées par le Greffier de ladite Cour dudit Arreſt & Commiſſion, ſeront enuoyées aux Generaux Prouinciaux & Gardes des Monnoyes de ce Royaume, pour les faire executer ſelon leur forme & teneur. FAIT *en la Cour des Monnoyes le vingt-ſixiéme Septembre, mil ſix cens quarante ſix.*

Signé, DELAISTRE.

L'AN *mil ſix cens quarante-ſix, le Mecredy vingt-ſixiéme Septembre, l'Arreſt du Conſeil & Arreſt de verification d'iceluy cy-deſſus: Portant que les Eſpeces d'or &*

d'argent legeres auront cours pour le temps porté par iceux, ont eſté leus, & publiez à ſon de Trompe & cry public, par les Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, en la preſence de nous Iean Gerin premier Huiſſier en ladite Cour, & Antoine le Sueur, Huiſſier en icelle, par Iean Ioſſier Iuré Crieur en ladite Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, Commis des trois Iurez Trompettes du Roy: à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Signé, GERIN, & LE SVEVR.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances, & Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.

12.xii-1646

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT.

Portant nouueau delay pour l'exposition & conuertissement des Especes d'or & d'argent legeres au marc, & de celles de poids auec le remede des grains: Auec defenses tres-expresses de refuser les Quart-escus de poids trebuchans pour vingt vn sols, sur les peines y mentionnées.

Registré en la Cour des Monnoyes le 19. Decembre 1646.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne Regente, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLVI.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

Case
F
39
.326

164cf

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, que pour la facilité du commerce il eſt encore neceſſaire de donner vne nouuelle prolongation pour l'expoſition & conuertiſſement des Eſpeces d'or & d'argent legeres au

marc, & des Eſpeces d'argent de France de poids auec le remede des grains porté par le dernier delay. Ouy le rapport du ſieur de Mauroy: SADITE MAIESTE'EN SON CONSEIL a donné & accordé nouueau delay pour le conuertiſſement & expoſition des Eſpeces d'or & d'argent legeres au marc, iuſques au dernier iour de Iuin prochain : pendant lequel temps ſadite Maieſté veut & entend que leſdites Eſpeces d'or

& d'argent legeres ſoient portées, tant en ſa Monnoye du moulin eſtablie aux Galleries du Louure, que dans les autres Monnoyes de ce Royaume, pour y eſtre conuerties, & la valeur renduë comme il eſt accouſtumé: Et que les Eſpeces d'argent de France de poids auec le remede des grains accordé par la Declaration de ſa Maieſté regiſtrée en la Cour des Monnoyes le 30. Octobre 1640. ayent cours ainſi qu'elles ont

à preſent. Faiſant ſadite Maieſté de nouueau treſ-expreſſes defenſes à toutes perſonnes de refuſer les Quarts-d'eſcus du poids de ſept deniers douze grains trebuchans pour vingt vn ſols, à peine de cinq cens liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde. Ordonne ſadite Maieſté à ſa Cour des Monnoyes de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Faict au Conſeil d'Eſtat

du Roy tenu à Paris le douziéme iour de Decembre mil ſix cens quarante-ſix.

Signé, GALLAND.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Monnoyes, Salut: Nous vous mandons & ordonnons de faire regiſtrer & executer l'Arreſt dont l'Extraict eſt cy-attaché ſous

le contre-ſeel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat: Portant nouueau delay iuſques au dernier iour de Iuin prochain, pour le conuertiſſement & l'expoſition des Eſpeces d'or & d'argent legeres au marc: Et que les Eſpeces d'argent de France de poids auec le remede des grains accordé par noſtre Declaration, regiſtrée en noſtredite Cour le trentiéme Octobre mil ſix cens quarante,

rante, auront cours ainſi qu'à preſent: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 12. iour de Decẽbre, l'an de grace 1646. & de noſtre regne le quatriéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, GALLAND. & ſeellé.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEV *par la Cour l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du douziesme des preſens mois & an, & Com-*

miſsion ſur iceluy adreſſante à ladite Cour, ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, GALLAND, *& & ſeellé de cire iaune du grand ſceau ſur ſimple queuë: Par lequel Arreſt ſa Maieſté pour les cauſes y contenuës, a donné & accordé nouueau delay pour le conuertiſſement & expoſition des Eſpeces d'or & d'argent legeres au marc, iuſques au dernier iour de Iuin prochain, pendant lequel temps ſadite Maieſté veut & entend, que leſdites Eſpeces d'or & d'argent legeres ſoient portees tant en ſa Mõnoye du moulin eſtablie aux Galleries du Louure, que dans les autres Mõnoyes de ce Royaume, pour y eſtre conuerties, & la valeur rendue,*

comme il eſt accouſtumé, & que les Eſpeces d'argent de France de poids auec le remede des grains accordé par la Declaration de ſa Maieſté regiſtree en ſa Cour des Monnoyes le trentieſme Octobre mil ſix cens quarante, ayent cours ainſi qu'elles ont à preſent: Faiſant ſadite Maieſté de nouueau tres-expreſſes defenſes à toutes perſonnes de refuſer les Quarts d'eſcus du poids de ſept deniers douze grains trebuchans pour vingt-vn ſols, à peine de cinq cens liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde. Et ordonne ſadite Maieſté à ſa Cour des Monnoyes, de tenir la main à l'execution du-

dit Arreſt. Ouy & ce requerant le Procureur general: LA COVR *a ordonné & ordonne : Que ledit Arreſt & Commiſſion ſeront regiſtrez és regiſtres d'icelle, pour eſtre executez ſelon leur forme & teneur, & a cette fin publiez par les carrefours & lieux publics & accouſtumez de ladite Ville & Faux-bourgs de Paris; & qu'à la diligence du Procureur general ou ſes Subſtituts, des copies collationnees par le Greffier de ladite Cour deſdits Arreſt & Commiſſion ſeront enuoyees au premier des Preſidens & Conſeillers trouuez ſur les lieux, & en leur abſence aux Generaux Prouinciaux, & Gardes des Monnoyes de ce Royau-*

me, & pour l'absence desdits Officiers aux Baillifs, Seneschaux, & Iuges Royaux des villes & lieux de ce Royaume, pour les faire publier & executer selõ leur forme & teneur. Et ce faisant, que les Especes d'argent de France de poids sans le remede & auec le remede des grains auront cours comme cy-deuant, & suiuant la Declaration de sa Maiesté enregistree en cette Cour le trentiesme Octobre mil six cens quarante. Et neantmoins sera sa Maiesté suppliee d'abreger le delay porté par ledit Arrest, attendu qu'il y a à present suffisante quantité d'Especes de poids d'or & d'argent fabriquees, pour la facilité du commerce, & pour les

difficultez & diuers abus qui se commettent iournellement en l'exposition desdites Especes au marc. Fait en la Cour des Monnoyes le dix-neufiesme Decembre mil six cens quarante-six.

Signé, DELAISTRE.

L'An mil six cens quarante-six, le Mecredy dix-neufiéme Decembre, l'Arrest du Conseil d'Estat cy-dessus, portant nouueau delay pour l'exposition & conuertissement des Especes d'or & d'argent legeres au marc, &c. a esté leu & publié à son de Trompe & cry public par les carrefours & autres lieux tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Iean Gerin premier Huissier en ladite Cour, Iacques Blondel & Michel Rebours

Huiſsiers en icelle : par Iean Ioſſier Iuré Crieur en ladite Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, Commis des trois Iurez Trompettes du Roy : à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Signé, GERIN, BLONDEL, & REBOVRS.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances, & Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.